

Codification administrative du règlement numéro 1322 concernant les modalités de publications des avis publics pour fins municipales

Aucune valeur officielle

Dernière mise à jour :

2026-06-17



Mascouche

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT 1322 CONCERNANT LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS POUR FINS MUNICIPALES

La codification administrative comprend le texte du règlement d'origine, soit, dans le cas présent, le Règlement numéro 1322, en y intégrant les modifications apportées par les règlements modificateurs indiqués ci-dessous dans l'historique réglementaire. Ce document n'a aucune valeur officielle.

À la fin de chaque article, a été indiqué son origine (ex. : *Règlement numéro 1322, article 1*) et, s'il y lieu, les règlements et articles qui l'ont modifié.

Historique réglementaire

<i>Numéro du règlement</i>	<i>Titre du règlement initial et des règlements modificateurs</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Règlement numéro 1322	Règlement numéro 1322 concernant les modalités de publication des avis publics pour fins municipales	17 mai 2023
Règlement numéro 1322-1	Règlement numéro 1322-1 modifiant le règlement numéro 1322 concernant les modalités de publication des avis publics pour fins municipales	13 mai 2026

RÈGLEMENT NUMÉRO 1322 CONCERNANT LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS POUR FINS MUNICIPALES

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT, À TITRE DE RÈGLEMENT :

INTÉGRATION DU PRÉAMBULE

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

TITRE ABRÉGÉ

2. Ce règlement peut aussi être désigné par ou sous le titre abrégé de « *Règlement concernant les modalités de publication des avis publics pour fins municipales* ».

OBJET

3. Le présent règlement a pour objectif de prévoir les endroits où la Ville doit obligatoirement publier les avis publics pour fins municipales.

MODALITÉS DE PUBLICATION

4. La publication d'un avis public donné pour des fins municipales se fait par la publication sur le site Internet de la Ville, à l'adresse www.mascouche.ca.
(Règlement 1322-1, article 1)
5. La Ville peut également publier un avis dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité, mais, dans une telle éventualité, l'avis public donné conformément à l'article 4 a préséance sur tout avis publié dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité.
6. Suivant les mêmes dispositions, le présent règlement ne peut être abrogé, mais il peut être modifié.

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.